

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.543 du 26 février 2001
G/A. 85.480/IX-1926

En cause: Edmond WILLEMS,
demeurant à HAMONT-ACHEL,
Schutterijstraat 12

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par laquelle Edmond WILLEMS, assistant administratif à l'Administration du Cadastre du ministère des Finances, demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 mai 1999 qui lui inflige le déplacement disciplinaire dans les bureaux de la direction d'Anvers;

Vu l'arrêt n° 83.542 du 22 novembre 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et l'inspecteur J. DE VLEESCHOUWER, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 83.542 du 22 novembre 1999 ordonnant la suspension de la décision susmentionnée;

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que dans un quatrième moyen, le requérant allègue que la décision contestée ne se fonde pas sur des motifs adéquats en ce que la motivation donnée ne fait pas apparaître qu'il a été tenu compte de l'avis de la chambre de recours ni, dès lors, des éléments qu'il a avancés;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce moyen qu'il appert du préambule de l'arrêté attaqué qu'il a été tenu compte de l'avis de la chambre de recours lors de l'appréciation et que la décision indique également pourquoi elle s'en est écartée; qu'elle fait également observer que ni, au cours de la procédure disciplinaire, ni dans le cadre de sa demande de suspension devant le Conseil d'État, le requérant n'a formulé d'arguments qui indiqueraient qu'il n'aurait pas commis les faits qui lui sont imputés, qu'il ne rend dès lors pas plausible que l'appréciation de fait des éléments du dossier, opérée dans la décision attaquée, ne pourrait pas motiver la décision attaquée; que cette défense est identique à celle

avancée dans la procédure ayant donné lieu à la suspension de la décision attaquée à la suite de l'arrêt n° 83.542 du 22 novembre 1999; qu'en ce qui concerne ce moyen, cet arrêt a considéré ce qui suit:

"2.4. Considérant qu'aux termes de l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, le ministre motive toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours; que la chambre de recours estime dans son avis que le recours du requérant 'est fondé au motif qu'il n'apparaît pas établi qu'il se serait rendu coupable des faits qui lui sont imputés'; que si la partie défenderesse peut certes déduire du dossier 'un faisceau de présomptions graves et concordantes' démontrant la réalité du fait disciplinaire et si, vu la gravité de ce fait, qualifié, par euphémisme, de 'usurpation d'une carte de service de la Croix-Rouge' et de 'faux en écritures en ce qui concerne cette carte', elle pouvait infliger la sanction de la mutation, elle ne tient toutefois pas suffisamment compte, dans la décision attaquée, de la prescription impérative de l'article 94, alinéa 2, susvisé de l'arrêté royal du 2 octobre 1937; qu'en raison de cette obligation explicite de motiver, il n'est pas permis de négliger purement et simplement l'avis de la chambre de recours; que la simple constatation que le dossier comporte 'un faisceau de présomptions graves et concordantes' établissant la réalité du fait disciplinaire ne motive pas le rejet de l'avis, ni n'indique les éléments de fait concrets disponibles dans le dossier qui fondent de telles 'présomptions graves et concordantes', de sorte que, du point de vue de son contenu, le motif de la décision n'est rien de plus qu'une contradiction non motivée de l'avis, certes encore moins étayé, de la chambre de recours; que l'avis non motivé de la chambre de recours ne dispense toutefois pas la partie défenderesse de son obligation de motiver adéquatement sa propre décision; que le moyen est dès lors sérieux";

que la partie défenderesse n'est ainsi pas parvenue à réfuter le quatrième moyen d'annulation dont le bien-fondé a été reconnu dans l'arrêt n° 83.542 du 22 novembre 1999; que ce moyen paraît dès lors fondé,

DÉCIDE :

Article 1er

Est annulé l'arrêté ministériel du 18 mai 1999 infligeant à Edmond WILLEMS le déplacement disciplinaire dans les bureaux de la direction d'Anvers.

Article 2

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six février 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.